

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES PAIRS.
CHAMBRE DES DÉPUTÉS.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. civ.): Purge légale; mineur non pourvu de subrogé-tuteur; acquéreur. — *Bulletin*. Epoux séparés de biens; assignation; copies distinctes. — Retrait successoral; confusion. — Enregistrement; partage; droit de soulte.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.): Avocat; refus de déposer comme témoin. — *Bulletin*. Peine de mort; rejet. — Tribunal correctionnel; témoins. — Cour d'assises; témoins; serment. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (6^e ch.): Diffamation; M. Hortensius de Saint-Albin contre M. Fleuriot. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (7^e ch.): Diffamation; le gérant du *Globe* contre le gérant de la *Démocratie pacifique*; plainte reconventionnelle. — *Tribunal correctionnel de la Seine* (8^e ch.): Tabac factice au noir d'ivoire et à la potasse; confiscation; 4,000 fr. d'amende. — *Tribunal maritime de Toulon*: Accusation de piraterie; traite des noirs.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE. — *Départemens*. Puy-de-Dôme (Clermont): As-assinat d'un percepteur. — *Paris*. M^{lle} Joséphine Mathurel, actrice de la Porte-Saint-Martin; contrainte par corps. — Ouvert re des assises. — *Etranger*. Etats-Unis (Charlestown): Dernières nouvelles d'Haïti. — Angleterre (Londres): Affaire Dalmas.

CHAMBRE DES PAIRS.

La Chambre des pairs, statuant aujourd'hui sur l'amendement présenté mercredi par M. le baron Thénard, a supprimé le deuxième paragraphe de l'article 20, qui avait pour but d'autoriser la présence facultative aux examens de baccalauréat, et le droit d'interrogation des membres du conseil académique, sans leur donner voix délibérative. C'était là, à notre sens, la seule décision rationnelle qui pût intervenir, et nous avons d'autant plus à nous en féliciter, qu'en raison de la couleur générale de la discussion préalable, elle peut être considérée comme une sorte de tempérament apporté au principe même de la loi, qui est l'esprit de méfiance contre les fonctionnaires du corps enseignant. En effet, la Commission insistait fortement sur la nécessité de maintenir ce qu'elle appelait une garantie efficace contre les futures élucubrations de l'opinion anti-universitaire.

Tout en se disant pleinement convaincu, pour sa part, de l'impartialité des professeurs des Facultés, M. le duc de Broglie prétendait que, s'ils jugeaient sans auxiliaires, le soupçon de rigueur injuste et excessive peserait inévitablement sur tous leurs arrêts, lorsqu'il s'agirait des élèves des établissements libres; que les pères de famille devraient des protestations fâcheuses, que leur sécurité serait ébranlée; qu'il en résulterait peut-être quelque désaveur pour les institutions privées. Il prétendait encore que la délicatesse des examinateurs ordinaires ne pouvait être blessée de l'adjonction des conseils académiques, qui sont leurs supérieurs dans l'ordre de la hiérarchie; qu'on ne faisait, en somme, qu'introduire dans la loi une disposition déjà usitée dans les concours ouverts près les Facultés de droit et de médecine, où l'on admet toujours au sein du tribunal, composé en partie des professeurs eux-mêmes, des magistrats et des docteurs.

L'argumentation de M. le rapporteur était soutenue par deux de ses collègues de la Commission, M. le comte Portalis et M. Passy, qui se sont placés, comme lui, au point de vue étroit et mesquin de la suspicion et de la défiance. Mais l'objection tirée du soupçon de partialité, qui ne saurait en effet atteindre aucun des membres si consciencieux et si éclairés du corps enseignant, devient, lorsqu'on l'applique aux professeurs si éminemment indépendants des Facultés des sciences et des lettres, une crainte puérile, inadmissible, indigne de l'attention de tout homme sérieux, et MM. Bourdeau et Rossi ont fait valoir en faveur de la suppression du paragraphe des raisons décisives.

L'honorable M. Bourdeau a signalé la différence caractéristique qu'il y a entre les concours pour les chaires vacantes dans les Facultés de droit et de médecine, et les examens de baccalauréat. Dans le premier cas, on n'a qu'à prononcer sur le mérite relatif d'un certain nombre de candidats rivaux, et c'est chose facile, même sans connaissances spéciales, pour tout juge pourvu de quelques lumières et d'une suffisante dose d'impartialité. Dans le second, il s'agit au contraire d'apprécier absolument, sans aucun point de comparaison, la science de l'élève, et dès lors il faut une longue pratique, une aptitude assez rare, en un mot, l'entente du métier.

L'honorable M. Rossi a ajouté qu'aux concours des Facultés les magistrats et les docteurs appelés à assister à l'épreuve ne jouaient pas un rôle actif, qu'il n'avaient pas d'initiative, qu'ils étaient tenus de se renfermer dans le silence; ce qui ne devait pas avoir lieu pour les examens du baccalauréat; il a fait remarquer qu'il était de la plus simple équité, à la Faculté de droit ou de médecine, de ne pas confier aux seuls professeurs le droit d'admettre ou de refuser un collègue, contre lequel il pouvait exister des préventions individuelles, et que cette considération n'était pas applicable au baccalauréat. Ici, l'intervention du conseil académique n'aurait pu être désignée qu'à titre de secours, pour arriver à la vérité de l'examen, ou comme garantie. Or, ce secours était-il réellement nécessaire? Aurait-il eu quelque utilité? La science du métier s'improvisait-elle, et les membres du Conseil, quelque savants qu'on les supposât, auraient-ils pu lutter d'habitude et d'habileté avec les examinateurs ordinaires? Quant à la garantie, elle réside tout entière dans la publicité de l'examen; et quelle publicité! celle qui donne la présence des intéressés, de ceux-là mêmes qui seront conviés une heure, un jour plus tard, à s'asseoir à la place de l'aspirant, et à subir à leur tour un interrogatoire. Certes, il serait malaisé de trouver ailleurs de meilleurs juges et une plus énergique garantie de l'impartialité des votes. Et, après tout, croit-on que les professeurs aillent s'enquérir de l'origine des candidats, qu'ils songent jamais à leur demander d'où ils sortent, à quel établissement public ou privé ils ont appartenu? C'est l'affaire du secrétariat: la leur n'est que d'interroger, de recevoir l'élève, s'il paraît convenablement pré-

paré; sinon, de lui tenir provisoirement fermée la porte des carrières civiles, ou de ne pas le revêtir de la robe virile, pour parler le langage de M. le comte Portalis.

Malgré tout ce luxe de bonnes raisons, M. le duc de Broglie a persisté; afin de maintenir l'honneur du principe qui avait déjà prévalu dans les articles précédents, il a dit que la Chambre ne pouvait le laisser impunément fléchir; qu'à tout prendre, sa Commission ne tenait nullement à ce que le Conseil académique pût interroger les candidats, mais qu'elle regardait comme indispensable sa présence à l'examen, et il a formulé de suite un amendement tendant à déclarer seulement que ledit conseil pourrait assister à l'épreuve et qu'il aurait voix consultative. Mais M. le ministre de l'instruction publique a cette fois combattu l'étroit système de la Commission; et la Chambre, quoique hostile à la suprématie du corps enseignant sur les établissements libres, n'a pas cru devoir suivre cette dangereuse pente jusqu'au bout. Elle a également rejeté un paragraphe additionnel de M. le marquis de Barthélemy, qui aurait autorisé les candidats à se présenter aux examens des Facultés, quel que fût le lieu de leur domicile ou la circonscription académique dans laquelle ils auraient fait leurs études. Elle n'a pas voulu faciliter la fraude des certificats d'études, dont la vérification eût été, sinon impossible, du moins très incomplète à distance; elle a craint, en outre, de venir en aide à l'infraction de la règle tutélaire qui interdit à tout aspirant au baccalauréat refusé de se représenter immédiatement.

A l'ouverture de la séance, la Chambre avait eu à se prononcer sur quelques amendements renvoyés à la Commission. A l'article 17, elle avait dispensé de l'obligation de produire le diplôme de bachelier ès-sciences mathématiques tout élève de l'Ecole polytechnique déclaré admissible dans les services publics. A l'article 18, elle avait fixé à vingt-cinq ans la limite d'âge après laquelle il n'y aurait plus nécessité de justifier d'un certificat d'études. A l'article 20, elle avait accordé, conformément au désir exprimé par M. Villemin, un délai de trois ans pour procéder au remplacement des commissions d'examen.

Après l'adoption définitive de ce dernier article, la discussion a eu à s'engager sur la deuxième section du projet amendé, qui traite des pénalités. Il a été décerné, sans débats, que quiconque ouvrirait un établissement particulier d'instruction secondaire sans avoir satisfait aux prescriptions de la loi, serait passible d'une amende de 100 francs à 1,000 francs; que l'établissement serait fermé; que la poursuite aurait lieu devant le Tribunal de l'arrondissement; que le délinquant encourrait, en cas de récidive, la peine d'une amende de 1,000 francs à 3,000 fr., et d'un emprisonnement de quinze à trente jours. Il a été décidé ensuite que l'amende serait de 100 fr. à 1,000 fr., et de 500 francs à 2,000 francs, en cas de récidive, si le chef de pension ou d'institution refusait de se soumettre à l'inspection ordonnée par le ministre; de 100 francs à 500 francs, etc., s'il employait des maîtres ou surveillants qui n'auraient pas rempli les conditions légales. Telles sont les peines édictées par les articles 21, 22 et 23.

L'article 24, qui détermine rigoureusement la composition du conseil académique, jusqu'à ce jour mobile et susceptible d'être modifié par arrêté ministériel, qui précise en même temps l'étendue et les limites de sa juridiction disciplinaire sur les établissements privés, était de nature à provoquer une discussion plus sérieuse. Les interpellations ont surgi; les questions se sont croisées; les amendements se sont fait jour. Nous avons cru un moment que le conseil royal de l'instruction publique allait être remis en cause, et qu'il nous serait donné d'assister à une délibération passionnée et orageuse, car discuter la réorganisation du conseil royal à la Chambre des pairs, c'est en quelque sorte discuter les positions et les personnes; mais l'assemblée, surprise de la multiplicité des motions, et peut-être inquiète de cette effervescence inusitée, a rageusement pris le parti de renvoyer l'article 24 à l'examen de sa Commission.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre est pressée d'en finir; les improvisateurs d'amendements n'ont pas fait fortune aujourd'hui, et c'est au milieu du bruit des conversations particulières qu'ont été votés les derniers articles du titre III et le titre IV tout entier. A peine a-t-on prêtée quelque attention au rapport qu'avait à présenter M. de Tocqueville sur les questions renvoyées à la Commission dans le cours de la séance dernière.

Il s'agissait d'abord de se prononcer sur l'amendement par lequel M. Lestiboudois proposait d'exempter du régime cellulaire les condamnés malades. La Commission, qui jusqu'ici, comme on peut le voir, s'est montrée d'assez facile composition sur tous les amendements qui pouvaient porter atteinte au principe de la loi, s'est encore hâtée d'adopter l'exemption réclamée par M. Lestiboudois, et elle a proposé un article aux termes duquel « les condamnés qui, à raison de leur état de santé, ne pourraient supporter le régime cellulaire de jour et de nuit, se verraient autorisés à des communications quand besoin en sera, par décision du préfet rendue sur l'avis des médecins et sur la demande des directeurs. » C'était là en quelque sorte abandonner l'exécution de la loi à l'arbitraire de l'autorité administrative et ouvrir la porte à des abus fâcheux pour la discipline intérieure des maisons de détention. La Commission ne l'avait pas prévu; il a fallu qu'un des adversaires les plus ardens du projet de loi, M. de Peyramont, vint lui-même combattre cette disposition pour en révéler les inconvénients à la Commission, qui, mieux éclairée, n'a plus insisté, et a retiré son article additionnel. Comme le faisait remarquer avec raison M. le ministre de l'intérieur, il est impossible d'admettre que la loi doive être exécutée dans toute sa rigueur quand l'état de santé d'un condamné peut en être gravement compromis; mais les amendements que l'humanité commande dans certaines circonstances n'ont pas besoin d'être déterminés par la loi.

Le renvoi fait mercredi dernier à la Commission avait aussi pour objet d'examiner la question de savoir si la transportation serait applicable aux condamnés correctionnels, et si, à leur égard, comme à l'égard des autres condamnés, les juges pourraient limiter à cinq ans la durée de l'emprisonnement individuel. Sur le premier

point, la Commission a proposé de décider, et c'est ce qu'a fait la Chambre, que les condamnés correctionnels ne seraient point soumis à la transportation. Sur le second, la Commission a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'abaisser pour les correctionnels le minimum de la durée de l'isolement cellulaire. On se rappelle à quelle occasion cette difficulté avait surgi: après avoir adopté l'amendement de M. Odilon Barrot sur la faculté laissée aux Tribunaux de réduire à cinq ans l'emprisonnement individuel, et d'ordonner que le reste de la peine pourrait être subi dans la transportation, la Chambre s'était demandé s'il n'y aurait pas injustice à accorder aux forçats ou aux réclusionnaires un adoucissement qui serait refusé aux simples correctionnels. C'était là, en effet, une des nombreuses anomalies que présentait l'amendement de M. Barrot; mais comment faire pour sortir de la difficulté? On pouvait bien abaisser le minimum de détention cellulaire pour les forçats et les réclusionnaires, parce que, pour le reste de la peine, il y avait la transportation; mais la transportation n'étant point applicable aux correctionnels, pourrait-on limiter à cinq ans la durée de l'isolement, si la peine de l'emprisonnement est de huit, neuf ou dix ans? Comment le condamné subirait-il cette seconde fraction de la peine? C'était là une difficulté insurmontable. M. de Peyramont, tout en combattant, la rendait plus sensible encore, car il proposait de dire que le condamné correctionnel, après cinq ans d'isolement, pourrait être transporté, sur sa demande, pour les dernières années de sa peine. Or, était-il possible d'admettre que l'exécution de la peine serait abandonnée à la volonté du condamné, et surtout qu'il serait admis à réclamer l'application d'une disposition rendue spéciale aux forçats et aux réclusionnaires? L'amendement de M. de Peyramont a été rejeté: il devait l'être; et le projet restera ce qu'il est, avec une contradiction flagrante, mais qu'il est impossible de faire disparaître. C'est la conséquence inévitable de l'amendement qu'a fait adopter M. Odilon Barrot, et qui jette dans tout le projet une confusion dont la Commission et la Chambre ne se sont aperçus qu'après le vote.

Dans le cours de la dernière séance, M. de Larocheffoucault avait demandé que la Commission déclarât si à l'expiration de sa peine le transporté serait ramené en France. La Commission ne s'est pas expliquée catégoriquement sur ce point, mais M. de Tocqueville a fait suffisamment entendre que l'Etat n'avait pas à se charger du retour des condamnés. Au reste, c'est là une question qui trouvera mieux sa place dans la discussion de la loi spéciale sur la transportation.

On s'attendait à une assez vive discussion sur un amendement de M. de Beaumont ainsi conçu: « Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux individus condamnés à la détention, ou soumis à cette peine, conformément à l'article 17 du Code pénal, ni aux condamnés pour délits réputés politiques, aux termes de la loi du 8 octobre 1830, ou pour délits commis soit par la voie de la presse, soit par tous autres moyens de publication énoncés en l'art. 1^{er} de la loi du 17 mai 1819. » Une disposition analogue avait été débattue dans le sein de la Commission; la majorité, d'accord sur ce point avec le gouvernement, l'avait repoussée. Mais aujourd'hui aucune objection ne s'est élevée: M. de Tocqueville a déclaré que la Commission et le gouvernement y adhéraient, et l'article a été voté à l'unanimité. M. Joly a voulu compléter cette disposition en proposant de l'étendre aux individus prévenus et condamnés en vertu des articles 414, 415 et 416 du Code pénal, et des lois des 16 avril et 24 mai 1834: sa proposition a été rejetée sans discussion; mais, sur la demande de M. Vavin, il a été décidé que la loi ne serait pas applicable aux condamnés à des peines de simple police.

MM. Schutzemberger et Denis ont proposé ensuite de déclarer abrogées les dispositions du Code pénal sur la surveillance de la haute police. Quelle que fût l'opinion de la Chambre sur les inconvénients graves de cette partie de notre législation pénale, cette question ne pouvait être ainsi tranchée incidemment, et la proposition a été repoussée.

Avant d'aborder les dispositions du titre IV, la Chambre a voté les articles 20, 23 et 24, qui avaient été réservés. D'après l'article 20, les condamnés à l'emprisonnement pour un an et au-dessous pourront être détenus dans les mêmes prisons que les inculpés, les prévenus et les accusés. Les articles 23 et 24 sont relatifs au travail des condamnés: ils sont ainsi conçus: « Le travail est obligatoire pour les condamnés, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le jugement ou l'arrêt de condamnation. — Le produit du travail des condamnés appartient à l'Etat. Cependant une portion déterminée de ce produit pourra être accordée aux condamnés, soit en commun, soit pendant leur captivité, soit à leur sortie, soit à des époques déterminées après leur sortie, le tout ainsi qu'il sera ordonné par des règlements d'administration publique. Cette portion ne pourra excéder 3/10^e pour les condamnés aux travaux forcés, 4/10^e pour les condamnés à la réclusion, et 5/10^e pour les condamnés à l'emprisonnement. » Ces divers articles n'ont donné lieu à aucune discussion importante, et l'on comprend qu'en effet la loi ne peut entrer dans les questions de détail que soulève l'organisation du travail des condamnés. C'est à l'Administration d'y pourvoir: mais peut-être est-il arrivé trop souvent qu'elle se désaisissait à cet égard de ses droits de surveillance et de contrôle, pour laisser une liberté trop absolue aux entrepreneurs de travaux. Ainsi, par exemple, il y a une maison centrale dans laquelle s'est établi, le croit-on? un atelier de couture; les condamnés y sont employés à faire des crayons anglais qu'ils estampillent eux-mêmes du mot *London*, et que l'entrepreneur général jette comme tels dans le commerce. Ne voilà-t-il pas une occupation bien morale? Et les condamnés qui sortent d'un tel atelier ne doivent-ils pas s'y être fait une singulière idée de la propriété et de la contrefaçon?

Le titre IV du projet est tout entier relatif aux dépenses des prisons: ces dépenses sont à la charge de l'Etat, des départemens, ou des communes, suivant qu'il s'agit des maisons de force et de réclusion, des maisons d'arrêt ou de dépôt, des maisons de police municipale. Ce titre a été adopté après une discussion sans intérêt.

Le titre V et dernier, sur la discipline intérieure des prisons, sera discuté demain.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Audience du 8 mai.

PURGE LÉGALE. — MINEUR NON POURVU DE SUBROGÉ-TUTEUR. — ACQUÉREUR.

Si le mineur dont l'hypothèque légale frappe un immeuble n'a pas été pourvu d'un subrogé-tuteur, l'acquéreur de cet immeuble qui veut purger est tenu de provoquer la confection du conseil de famille pour faire procéder à la nomination d'un subrogé-tuteur.

Ainsi jugé par l'arrêt de cassation indiqué dans le Bulletin de la chambre civile du 8 mai (voir la *Gazette des Tribunaux* du 10 mai). Voici le texte de cet arrêt:

- « La Cour, vu les articles 2195 et 2194 du Code civil;
- « Attendu que ce dernier article impose à l'acquéreur qui veut purger les hypothèques légales des mineurs l'obligation de notifier au subrogé-tuteur le dépôt qui doit être fait de la copie collationnée du contrat translatif de propriété au greffe du Tribunal civil du lieu de la situation des biens;
- « Attendu cependant que les immeubles vendus pouvaient être grevés d'hypothèques légales non connues de l'acquéreur, notamment du chef de mineurs ayant eu pour tuteurs les divers propriétaires antérieurs au vendeur;
- « Qu'en pareil cas, l'acquéreur ne pouvait faire au subrogé-tuteur la notification prescrite par la loi;
- « Qu'en effet les mineurs qui devaient être pourvus d'un subrogé-tuteur ne lui étant pas connus, il ne pouvait ni connaître leur subrogé-tuteur, ni provoquer la nomination de ce subrogé-tuteur, si l'on avait négligé d'en faire nommer un;
- « Attendu que l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807, approuvé le 1^{er} juin suivant, n'a pas dispensé l'acquéreur de se conformer à l'article 2194 du Code civil, lorsque ceux du chef desquels peuvent exister des hypothèques légales indépendantes de toute inscription lui sont connus;
- « Qu'en prévoyant le cas où le subrogé-tuteur n'est pas connu, cet avis du Conseil d'Etat entend parler, non du cas où il n'a point été nommé de subrogé-tuteur, mais de celui où les mineurs mêmes, et par suite leurs subrogés-tuteurs sont inconnus;
- « Que cela résulte du dispositif dudit avis, qui impose à l'acquéreur l'obligation de déclarer dans la notification au procureur du Roi, que ceux du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, ne lui sont pas connus;
- « Attendu que si l'acquéreur qui n'ignore pas l'existence des mineurs s'abstenait, sous prétexte qu'il ne leur a pas été nommé de subrogé-tuteur, de remplir les formalités indiquées par l'article 2194 du Code civil, le vœu de la loi ne serait aucunement satisfait;
- « Qu'en effet, d'une part, l'acquéreur ne serait pas au subrogé-tuteur la notification prescrite par cet article, et de l'autre il n'exécuterait pas davantage l'avis du Conseil d'Etat, puisqu'il ne pourrait pas notifier au procureur du Roi et faire publier la déclaration impérativement exigée par cet article, que les mineurs du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions ne lui sont pas connus;
- « Attendu que le législateur n'a pas dû supposer que des mineurs ne fussent point pourvus de subrogé-tuteur, puisqu'aux termes de l'article 420 du Code civil, dans toute tutelle il doit y avoir un subrogé-tuteur;
- « Attendu que, d'après les articles 406 et 421 du Code civil, le conseil de famille peut, pour la nomination d'un subrogé-tuteur, être convoqué sur la réquisition et à la diligence des parties intéressées, même d'office, par le juge de paix, auquel toute personne peut dénoncer le fait qui donne lieu à cette nomination;
- « Que l'acquéreur qui connaît l'existence de mineurs pouvant avoir des hypothèques légales, l'obligation à qui, pour la consolidation de sa propriété, des obligations sont imposées, est évidemment partie intéressée à faire nommer le subrogé-tuteur, auquel il est tenu de faire la notification prescrite;
- « Attendu qu'il est déclaré en fait par l'arrêt attaqué que le défendeur connaissait l'existence de mineurs du chef desquels pouvaient être formées des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, puisqu'il mentionne que ledit défendeur a fait notifier le contrat de vente à leur tuteur;
- « Attendu qu'en se fondant sur ce qu'il ne leur avait pas été nommé de subrogé-tuteur, et que dès lors il avait suffi à l'acquéreur de notifier au procureur du Roi le dépôt de son contrat et de faire publier cette notification pour purger les hypothèques légales des demandeurs en cassation, en ordonnant par suite la radiation des inscriptions par eux prises, l'arrêt attaqué a fausement appliqué l'avis du Conseil d'Etat des 9 mai et 1^{er} juin 1807, et expressément violé les articles 2195 et 2194 du Code civil;
- « Casse l'arrêt de la Cour royale de Grenoble du 31 juillet 1840. » (Affaire Joubert et autres contre Soyetta.)

Bulletin du 15 mai.

EPOUX SÉPARÉS DE BIENS. — ASSIGNATION. — COPIES DISTINCTES.

Des époux séparés de biens, ayant des intérêts distincts, doivent être assignés par deux copies distinctes, lors même qu'ils auraient fait élection de domicile chez un mandataire commun.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Paris du 25 septembre 1841 (époux Bernard contre syndics Pessier); M. Thil, conseiller rapporteur; M. Pascalis, avocat-général; conclusions conformes, M^{re} Théodore Chevalier, avocat.

RETRAIT SUCCESSORAL. — CONFUSION.

La cession de ses droits successifs faite par un héritier à un étranger, donne immédiatement ouverture au profit des autres héritiers au droit d'exercer le retrait successoral.

Des lors, ce droit, qui tient à l'ordre public, ne peut être enlevé aux cohéritiers parce qu'ils deviendraient héritiers du cédant, car il ne s'opère alors aucune confusion entre les droits résultant pour les cohéritiers du cédant des droits distincts qui viennent reposer sur leur tête.

Cassation d'un arrêt de la Cour royale de Dijon du 16 décembre 1840 (ff. Lameloize et Lachaze). M. Thil, conseiller rapporteur; M. Pascalis, avocat-général; M^{re} Béguin-Billecoq et Mandaroux-Veramy, avocats.

ENREGISTREMENT. — PARTAGE. — DROIT DE SOULTE.

Lorsqu'il est procédé par un seul et même acte au partage de biens donnés par un ascendant, et à celui de biens dont les copartageants étaient déjà en possession, il n'est dû de droit de soulte que si une soulte a été réellement payée par suite du résultat général de l'ensemble du partage.

L'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à voir autant de partages qu'il y a de biens d'origines diverses pour

calculer les soutes que produirait chacun d'eux, abstraction faite des autres, et les soumettre à autant de droits distincts. Rejet du pourvoi contre un jugement du Tribunal d'Ance-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle)

Présidence de M. Laplagne-Barris, Audience du 11 mai.

AVOCAT. — REFUS DE DÉPOSER COMME TÉMOIN.

L'obligation imposée à l'avocat de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend dans l'exercice de sa profession est d'ordre public, et il ne saurait des lors appartenir à personne, pas même au client qui l'a consulté, de l'en affranchir.

L'avocat cité en témoignage n'a pour règle dans sa déposition que sa conscience, et il doit s'abstenir de toutes les réponses qu'elle lui interdit, lors même que son client l'autoriserait à parler.

En conséquence, ne peut être condamné à l'amende comme ayant illégalement refusé de déposer l'avocat qui déclare ne pouvoir pas donner les explications à lui demandées par un magistrat-instructeur, parce qu'elles l'amèneraient à révéler des faits qu'il n'aurait appris que comme avocat.

Voici le texte de l'arrêt intervenu sur le pourvoi de M. Chabaudy, avocat, contre l'ordonnance du conseiller délégué par la chambre d'accusation de la Cour royale de Poitiers (voir la Gazette des Tribunaux du 12 mai) :

« Qui le rapport de M. le conseiller Rives ; les observations de M. Achille Morin, pour le demandeur, et les conclusions de M. l'avocat-général Quéault ; »

« Vu les articles 80, 504 du Code d'instruction criminelle, et 378 du Code pénal ; »

« Attendu que l'avocat a toujours été tenu de garder un secret inviolable sur tout ce qu'il apprend à ce titre ; que cette obligation absolue est d'ordre public, et qu'il ne saurait des lors appartenir à personne de l'en affranchir ; »

« Que l'avocat lorsqu'il est cité en témoignage n'a donc pour règle, dans sa déposition, que sa conscience, et qu'il doit s'abstenir de toutes les réponses qu'elle lui interdit ; »

« Et attendu, dans l'espèce, que M. Chabaudy a déclaré ne pouvoir pas donner les explications à lui demandées par le magistrat instructeur qui l'interrogeait, et parce qu'elles l'amèneraient à révéler des faits qu'il n'aurait appris que comme avocat ; »

« Que l'ordonnance rendue contre lui ne révèle aucune circonstance qui soit de nature à établir que ledit Chabaudy n'aurait pas été réellement dans l'exercice légal de sa profession lorsque ces faits seraient parvenus à sa connaissance ; »

« Que le magistrat ne pouvait pas, dès lors, insister afin d'obtenir les renseignements ou les aveux qui étaient l'objet de l'interrogatoire ; »

« Qu'il suit de là, qu'en prenant le silence de l'avocat pour un refus illégal de déposer, et en le condamnant à 100 francs d'amende, ainsi qu'aux frais, l'ordonnance dont il s'agit a tout ensemble faussement appliqué les articles 80 et 504 du Code d'instruction criminelle, et commis une violation expresse de l'article 378 du Code pénal ; »

« En conséquence, la Cour faisant droit au pourvoi de M. Chabaudy, casse et annule cette ordonnance... ; et attendu qu'en s'abstenant de répondre aux questions qui lui ont été adressées, ledit Chabaudy n'a encouru l'application d'aucune peine, déclare qu'il n'y a lieu de prononcer aucun renvoi. »

Bulletin du 17 mai.

PEINE DE MORT. — REJET.

Un arrêt de la Cour d'assises du Loiret a condamné à la peine de mort le nommé Charles Roudeau, comme s'étant rendu coupable d'assassinat suivi de vol. Roudeau s'est pourvu en cassation. Mais après avoir entendu M. Ripault, avocat chargé d'office de la défense du pourvoi, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, a rejeté le pourvoi du condamné.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — TÉMOINS.

Un Tribunal correctionnel a droit d'ordonner les mesures qui sont nécessaires pour éclairer sa religion, et par exemple, d'ordonner que des témoins que le procureur du Roi a refusé de faire citer à sa requête, seront assignés pour déposer à une prochaine audience.

Rejet du pourvoi du procureur du Roi de Saint-Brieuc. (Affaire Forestier. M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général.)

COUR D'ASSISES. — TÉMOINS. — SERMENT.

L'arrêt par lequel une Cour d'assises a ordonné que les noms de personnes absentes lors de l'appel des témoins fait à l'ouverture des débats seraient rayés de la liste, ne leur enlève pas le caractère de témoins; en conséquence, c'est sous la foi du serment qu'elles doivent être entendues si elles se représentent avant la clôture des débats.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises des Vosges, qui a condamné le nommé Voland, pour vol qualifié, à quinze ans de travaux forcés. M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a en outre rejeté les pourvois de :

- 1° De Jean-Pierre Thomas (Loiret), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié, étant en état de récidive; — 2° De Jean-Louis Delachère (Loiret), cinq ans de réclusion, vol domestique, la nuit, avec effraction; — 3° De Pierre Blin (Cher), deux ans d'emprisonnement, vol domestique, avec circonstances atténuantes; — 4° De Jean Farge (Cher), trente ans de travaux forcés, vol qualifié, en récidive; — 5° De Hippolyte Blot (Somme), vingt ans de travaux forcés, incendie, avec circonstances atténuantes; — 6° De Luidji Contaï, et Vincenzo Gallia (Cour royale d'Alger, jugeant criminellement), le premier, condamné à dix ans, et l'autre à six ans de travaux forcés, vol qualifié, et complicité de ce crime; — 7° De Jean Delrieu, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Agen, qui le renvoie devant la Cour d'assises, comme accusé de vol qualifié.

Ont été déclarés non-recevables leur pourvoi, et condamnés à l'amende de 150 francs envers le Trésor public : 1° Claude Boulton, condamné à dix années d'emprisonnement, par la Cour d'assises de la Haute-Loire, pour vol dans une maison habitée; — 2° René Barbier Gérard, condamné à quatre ans de prison, par la Cour royale d'Angers, chambre correctionnelle, comme coupable de vol.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE (6^e ch.).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 17 mai.

DIFFAMATION. — M. HORTENSUS DE SAINT-ALBIN CONTRE M. FLEURIOT.

On a continué aujourd'hui à la police correctionnelle (6^e chambre) les débats de la plainte en diffamation portée par M. Hortensius de Saint-Albin, juge au Tribunal de la Seine, et député de la Sarthe, contre M. Fleuriot, gérant du journal l'Union, journal de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne.

M. Boucly, procureur du Roi, a soutenu la prévention. Le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

« Le Tribunal, »

« Vu les articles incriminés, lesquels ont été insérés dans les feuilles des 24, 27 et 29 février, 5, 14, 19, 21, 25, 26 et 30 mars 1844, du journal intitulé : l'Union, journal politi-

que, littéraire et industriel de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne, et qui tous ont été publiés à Paris; le premier commençant par ces mots : Comment M. de Saint-Albin, et finissant par ceux-ci : Discussion sérieuse ;

« Le deuxième, commençant par ces mots : Le dernier numéro, et finissant par ceux-ci : Sur un lit de roses ; »

« Le troisième, commençant par ces mots : Notre impartialité, et finissant par ceux-ci : Le sien ; »

« Le quatrième commençant par ces mots : Dernières lettres, et finissant par ceux-ci : Charles-Jean ; »

« Le cinquième commençant par ces mots : Nous appelons, et finissant par ceux-ci : Quelque chose ; »

« Le sixième commençant par ces mots : On a tu, et finissant par ceux-ci : Pitié de lui ; »

« Le septième commençant par ces mots : Il y a peu d'hommes, et finissant par ceux-ci : Les électeurs ; »

« Le huitième commençant par ces mots : Le Courrier de la Sarthe, et finissant par ceux-ci : L'accepte-t-il ; »

« Le neuvième commençant par ces mots : Nous avons à ajouter, et finissant par ceux-ci : In pace ; »

« Le dixième commençant par ces mots : Comment M. de Saint-Albin, et finissant par ceux-ci : Logique judiciaire ; »

« Le onzième commençant par ces mots : Le Courrier, et finissant par ceux-ci : Qui rate à chaque coup ; »

« Douzième et dernier commençant par ces mots : La lettre, et finissant par ceux-ci : La corde ; »

« Attendu que dans un but politique on n'est pas autorisé à s'armer de personnalités outrageantes pour attendre l'homme au sein de sa famille, le magistrat au milieu de ses justiciables, et le citoyen jusque dans ses susceptibilités les plus légitimes ; »

« Attendu que, dans tous ces articles, celui du 14 mars excepté, et sous l'apparence d'une polémique littéraire, mais, en réalité, dans une intention méchante et calculée, Fleuriot, gérant du journal, s'est servi à l'égard de Saint-Albin d'expressions outrageantes, et s'est livré contre lui à des allégations et imputations de faits qui sont de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, et qu'il s'est ainsi rendu coupable des délits de diffamation et d'injures publiques ; »

« Attendu que l'article du 14 mars ne peut être considéré comme diffamatoire et injurieux ; »

« Attendu qu'en règle générale les dommages et intérêts sont les réparations d'une perte matérielle ou d'un préjudice professionnel; mais qu'ils ne doivent, en aucun cas, venir en aide à la peine ; »

« Que, dans l'espèce, de Saint-Albin reçoit une satisfaction convenable du jugement qui constate et punit l'offense dont il a été l'objet ; »

« Le Tribunal, »

« Renvoie Fleuriot des fins des poursuites relatives à l'article du 14 mars ; »

« Le condamne à huit mois de prison, 1,000 francs d'amende, à raison des délits dont il est reconnu coupable ; »

« Dit qu'il n'y a pas lieu d'accorder des dommages-intérêts à de Saint-Albin ; »

« Ordonne la suppression des écrits qui, ayant donné lieu aux condamnations, pourront être saisis ; »

« Ordonne que le présent jugement sera inséré par extraits contenant ses motifs et le dispositif, dans le journal l'Union et dans six autres journaux de Paris et des départements, au choix du sieur de Saint-Albin et aux frais du sieur Fleuriot ; »

« Condamne Fleuriot en tous les dépens ; »

« Fixe à une année la durée de la contrainte par corps. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chamb re)

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 16 mai.

DIFFAMATION. — LE GÉRANT DU GLOBE CONTRE LE GÉRANT DE LA DÉMOCRATIE PACIFIQUE. — PLAINTE RECONVENTIONNELLE.

Après plusieurs remises successives, causées par l'absence de M. Bac, qui devait porter la parole pour le gérant du Globe, le Tribunal a consacré la plus grande partie de son audience du 13 aux débats de cette affaire.

Les plaigians, MM. Adolphe Granier de Cassagnac, rédacteur en chef du Globe, et Euryale-Félix Solar, gérant, par l'organe de M^{rs} Baïchère et Desmarest, ont conclu en 10,000 francs de dommages-intérêts. M. Granier de Cassagnac a donné des explications personnelles. Après la défense présentée pour MM. Considérant, rédacteur en chef du journal la Démocratie pacifique, et Cantagrel, gérant, par M^{rs} Beihmont, et quelques observations de M. Considérant, le Tribunal, dans son audience d'aujourd'hui, a prononcé le jugement dont le texte suit :

« Statuant sur les différentes demandes, et à l'égard de toutes les parties : »

« En ce qui concerne la plainte en diffamation portée, le 16 avril dernier, par Adolphe Granier de Cassagnac et Félix Solar contre Cantagrel, gérant du journal la Démocratie pacifique ; »

« Attendu qu'il est constant, d'après les documents produits, que le journal la Démocratie pacifique a, dans son numéro du 7 avril 1844, publié un article commençant par ces mots : « On lit ce matin dans le Siècle, » etc., et finissant par ceux-ci : « Secouer la dictature d'un journalisme sans idées aussi bien que le joug ministériel ; » que, par cet article, on reproche au Globe, entre autres choses, de ne vivre que de subventions arrachées à la caisse des fonds secrets avec l'audacieuse impertinence d'un mendiant que l'on craint ; d'avoir pour principal rédacteur un homme qui aurait été baptisé par M. Guizot lui-même du nom de roi des drôles, et qui s'évertue chaque jour à mieux mériter ce glorieux surnom ; »

« Attendu qu'il est évident pour le Tribunal que la Démocratie pacifique a voulu désigner Granier de Cassagnac, qui est le principal rédacteur du journal le Globe ; »

« Attendu que dans le numéro du lendemain, 8 avril, la Démocratie pacifique a publié un autre article, commençant par les mots : L'opinion publique s'est émue, et terminée par ceux-ci : Le dégoût de l'ivresse ; qu'on y lit, entre autres choses injurieuses, pour les plaigians, que les transfuges de tous les drapeaux, les renégats de toutes les religions qui redigent le Globe, remplissent à l'égard de la presse le rôle de ces loles que leurs maîtres entraînent pour inspirer à leurs enfants le dégoût de l'ivresse ; »

« Attendu que les imputations et expressions injurieuses contenues dans ces deux articles sont évidemment diffamatoires ; qu'elles sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération des deux plaigians ; qu'elles doivent être réprimées ; que vainement les prévenus allèguent avoir été provoqués ; »

« Attendu qu'en admettant que des lorts de cette nature, que quelques expressions ou insinuations malveillantes et injurieuses puissent être reprochées au Globe, ce motif ne pourrait servir d'excuse au délit dont la répression est demandée, le Tribunal ne pouvant, en pareille matière, admettre des représailles ou une espèce de compensation, sans contrevenir au vœu de la loi, sauf à prendre en considération cette circonstance pour modérer, s'il y a lieu, la peine à appliquer aux prévenus ; »

« En ce qui concerne les dommages-intérêts demandés par les plaigians ; »

« Attendu que la somme de 10,000 francs est évidemment exagérée, que c'est le cas d'en fixer le chiffre à 100 francs seulement ; »

« A l'égard de l'insertion dans les journaux, tant de la capitale que des départements ; »

« Attendu que cette demande est fondée, qu'elle forme le juste complément de la réparation à laquelle les sieurs Granier de Cassagnac et Solar ont droit ; »

« Statuant sur la plainte formée reconventionnellement, tant par le sieur Considérant que par le sieur Cantagrel, contre le sieur Solar, en sa qualité de directeur-gérant du journal le Globe, et contre le sieur Granier de Cassagnac, comme rédacteur principal dudit journal ; »

« Attendu, quant à Granier de Cassagnac, que n'étant pas gérant dudit journal, il ne peut être responsable d'articles à la rédaction desquels il déclare être resté étranger ; que rien ne prouve qu'il en soit l'auteur ; que dès lors il devient superflu d'apprécier, quant à lui, la gravité des offenses que renferment lesdits articles, la fin de non-recevoir opposée dans son intérêt devant être admise ; »

« A l'égard de Solar, »

« Attendu qu'il est constant, d'après les documents produits, que ce n'a été qu'à partir du 1^{er} janvier 1844 qu'il a pris la direction et qu'il a signé comme gérant les exemplaires du journal le Globe ; qu'il ne peut être garant d'un fait antérieur à son exercice ; qu'avant le 1^{er} janvier, le directeur-gérant était un sieur Théodore Lechevallier, qui a signé le numéro du 1^{er} décembre incriminé ; que ce dernier n'a pas été mis en cause par les plaigians ; que dès lors l'article signalé, tout injurieux et répréhensible qu'il est, ne peut motiver une condamnation ; »

« Attendu, quant au deuxième article inséré dans le numéro du 6 avril, qu'il n'offre pas le caractère de gravité nécessaire pour constituer une injure ou une diffamation, malgré les insinuations peu bienveillantes qu'il contient tant contre le sieur Considérant que contre les autres candidats à la députation ; »

« Attendu, quant à l'article inséré dans le numéro du 7 avril, qu'il n'énonce rien de précis, aucun fait, aucune imputation directe contre les plaigians ; qu'il attaque seulement des doctrines, un système qu'il regar le caractère de gravité pour la société, et ce, à l'occasion de désordres graves signalés par la presse ; que dès lors cet article ne constitue ni injure ni diffamation ; »

« Par tous ces motifs, statuant sur la plainte portée par Victor Considérant et Cantagrel, renvoie Granier de Cassagnac et Euryale Solar des fins de ladite plainte ; condamne les parties civiles aux dépens ; »

« Statuant sur la plainte portée par Granier de Cassagnac et Solar, contre Cantagrel, faisant application des articles 13, 18 et 19, § 2, de la loi du 17 mai 1819 ; »

« Condamne Cantagrel à 25 fr. d'amende ; condamne, en outre, ledit Cantagrel à payer aux plaigians 100 francs à titre de dommages-intérêts ; »

« Ordonne que le dispositif du présent jugement sera inséré à la diligence des plaigians dans deux journaux de la capitale, et dans l'un des plus prochains numéros de la Démocratie pacifique, au choix desdits plaigians et aux frais de Cantagrel ; »

« Condamne les prévenus aux dépens, et fixe à six mois la durée de la contrainte par corps en ce qui concerne le recouvrement des condamnations pécuniaires et des frais avancés par les plaigians. »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8^e chambre.)

(Présidence de M. Jourdain.)

Audience du 17 mai.

TABAC FACTICE AU NOIR D'IVOIRE ET A LA POTASSE. — CONFISCATION. — 4,000 FRANCS D'AMENDE.

Vous avez certainement rencontré dans le monde, et peut-être êtes-vous vous-mêmes de ces priseurs privilégiés qui ne prennent que d'excellent tabac de contrebande qui leur est fourni par un brave homme de leur connaissance, lequel leur apporte de temps en temps leur provision, lorsqu'il a reçu lui-même son approvisionnement de Constantinople ou de Londres. C'est le plus souvent du régent pur, du vrai régent.

Lisez, jugez, — et tremblez !

Il y a quelques années, on parlait beaucoup de régent. Il était vendu aux amateurs dans des petites boîtes de plomb recouvertes en papier rouge et ornées d'une vignette parfaitement anglaise, annonçant son espèce, sa qualité toujours supérieure, son origine, etc. Vingt saisis furent faites, et chaque fois le système de défense fut le même : il consistait à dire que ce tabac n'était pas du tabac et n'en contenait même aucune parcelle. Des expertises étaient ordonnées par le Tribunal et toujours conclues à des chimistes, particulièrement à M. Chevalier, et le résultat confirmait toujours l'assertion des prévenus. Mais si la chimie ne trouvait pas de tabac dans la poudre saisie, elle y trouvait le mélange que voici : du tan, pour imiter le grain, de l'ocre jaune et du noir de fumée pour donner de la couleur, de la feuille de géranium-rosa pour donner le goût, et du verre pilé en poudre pour donner du montant.

Quant aux vignettes anglaises, elles pourraient l'être quant aux inscriptions, mais non quant à leur origine, car la fabrique en fut un jour découverte dans une des petites rues qui avoisinaient alors l'Hôtel-de-Ville et où il en fut saisi plusieurs rames.

Depuis cette époque, ce genre de commerce avait à peu près cessé, grâce à la loi du 13 février 1836 qui prononce contre les tabacs factices les mêmes peines que contre les tabacs de contrebande ; mais il paraît qu'il avait repris avec activité depuis quelque temps, lorsque les employés de la Régie arrêtèrent un nommé Cuny qui vendait un débitant de tabacs des Thernes son tabac factice.

Pressé de faire connaître son domicile, il avoua qu'il demeurerait à Passy, avec une dame Legemble ; on s'y transporta aussitôt, et l'on découvrit non seulement la fabrique du prétendu tabac et les instruments qui servaient à cette fabrication, mais les matières mêmes qui formaient ce stercoraire d'une nouvelle espèce ; c'était de la sciure de bois d'acajou, du noir d'ivoire, du sel ammoniac, de la couperose, de la potasse et de l'alun ; c'est-à-dire des matières dont l'usage menaçait non seulement la santé, mais la vie de ceux qui les consommaient.

C'est à raison de ces faits fort graves que le nommé Cuny comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre).

Malgré la défense de M. Duez, et sur les conclusions de M. Rousset, avocat de la Régie, auxquelles a adhéré M. Brochant de Villiers, avocat du Roi, Cuny a été condamné à une amende de 1,000 fr. pour la vente de la poudre en question, et une seconde amende de 3,000 fr. pour sa fabrication. Cette dernière peine a également été prononcée par défaut contre la veuve Legemble, également citée, mais qui ne comparait pas. La contrainte par corps a été fixée à deux ans.

TRIBUNAL MARITIME DE TOULON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Graëb, capitaine de vaisseau.

Audiences des 6, 7, 8 et 9 mai.

ACCUSATION DE PIRATERIE. — TRAITE DES NOIS.

L'interrogatoire de Ramon Tizon continue (voir la Gazette des Tribunaux du 16 mai).

D. Vous dites que vous êtes capitaine marin ; vous devez savoir, d'après cela, que la conduite des bâtiments, le commandement de l'équipage, la direction des manœuvres, tout cela appartient de droit au capitaine du navire, et qu'en séquestrant Magnone dans sa chambre pendant deux mois entiers, vous commettez une action coupable ? — R. Les conventions font loi. Dès que Magnone se fut abouché avec moi, à Marseille, nous convînmes qu'il serait placé sous mes ordres, qu'il ne ferait absolument rien que ma volonté ; il était à mes gages ; conséquemment je pouvais lui imposer ces conditions-là ; il était libre de refuser.

D. D'après votre aveu, vous n'étiez à bord de la Maria-Annetta que comme subrécargue. Nous ignorons si de fait vous êtes propriétaire du navire, aux yeux de la loi le seul propriétaire étant Jacques Pegrano. D'après cela, en déposant le capitaine de son commandement, vous vous êtes exposé à une accusation de piraterie. — R. Le navire m'appartenait ; mes accords avec Magnone m'autorisaient à faire ce que bon me semblait. Le commandement appartenait à moi seul ; si je lui ai défendu de monter sur le pont, c'est que je ne méfiais de lui, et ma propre santé exigeait que je le misse dans l'impossibilité d'agir contre moi ; je ne sais pas si on peut appeler cela de la piraterie.

D. Mais vous ne vous êtes pas borné à le dépouiller de son commandement, vous l'avez fait séquestrer dans sa chambre et gardé à vue par les Espagnols ? — R. Tout cela est faux. D. N'avez-vous pas fait placer sur la table de Magnone une bouteille d'eau-de-vie contenant du vert de gris ? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez dit que vous alliez à Bombay et à Calcutta pour faire un chargement quelconque ; dès votre départ de Barcelone, n'avez-vous pas la pensée de faire la traite des noirs ? — R. Non, Monsieur.

D. L'équipage en général s'est plaint de mauvais traitements que vous lui faisiez essayer ; qu'avez-vous à répondre ? — R. Je n'ai maltraité que les Espagnols qui le méritaient. Quant aux Sardes et aux Grecs, je ne crois pas qu'ils ont à se plaindre de moi.

D. Quel pavillon arboriez-vous ? — R. Le pavillon sarde. D. N'avez-vous pas un jour fait hisser le pavillon impérial ? — R. Oui, à la vue d'un bâtiment, mais c'était par mégarde.

D. Dans le canal de Mozambique, vous avez été chassé par un navire anglais, et, pour l'éviter, vous avez jeté une ancre à la mer ? — R. Oui ; ce navire n'avait pas de pavillon, je crus que c'était un pirate qui nous poursuivait.

D. Pourquoi relâchâtes-vous à l'île Mayotte ? — R. Pour avoir des vivres frais.

D. Pendant votre mouillage à Mayotte, n'êtes-vous pas allé à bord d'un daw arabe ? — R. J'avais envoyé depuis deux jours une embarcation au village pour faire des vivres, cette embarcation ne reparait pas. Ayant vu un daw arabe, je me mouillai à peu de distance, je me rendis à bord pour prendre des informations ; j'y achetai deux bœufs et trois chèvres, et j'emmenai deux noirs à bord, pour leur payer le prix de leurs bestiaux. Mon intention était de les retenir jusqu'au retour de mon embarcation, mais peu après l'ayant vue reparaitre, j'autorisai les deux noirs à s'en aller ; ils voulurent passer la nuit à bord. Le lendemain de très bonne heure je les congéiai, après leur avoir remis l'argent qui leur était dû.

D. Est-ce que vous ne les renvoyâtes pas qu'alors seulement que vous vîtes paraître les embarcations françaises ? — R. Les embarcations ne parurent qu'une heure après.

D. On a trouvé à bord environ 1,900 piastres. A qui destinez-vous cet argent ? — R. Cet argent était pour les besoins de mon expédition.

D. D'où provenaient les 16 ou 17,000 piastres que vous alliez prendre à Mozambique ? — R. Ces fonds provenaient de mes opérations commerciales.

D. Vous aviez à bord deux canons et une vingtaine de fusils ; pourquoi étiez-vous ainsi armés ? — R. Les canons étaient hors de service, je les trouvais à bord, lorsque j'achetai le navire à Syra. Il y avait aussi à cette époque sept ou huit fusils, j'achetai les autres à Barcelone. On a habituellement des fusils à bord des bâtiments de commerce, on peut en avoir besoin en cas d'attaque, surtout quand on est dans ces parages-là.

D. Vous aviez plus de trente hommes d'équipage ; d'après leurs déclarations et vos aveux, les salaires de chaque homme, terme moyen, s'élevaient à 25 piastres par mois, ce qui portait la dépense pour chaque mois, la nourriture comprise, à environ 6,000 fr. de Barcelone à Mayotte ; il s'est écoulé quatre. Pendant ce temps-là, vous avez dépensé 24,000 fr. et vous n'étiez pas encore arrivé à votre destination ; cette dépense, jointe à celle qu'aurait occasionnée votre retour, fait monter les frais à plus de 30,000 fr. Vous n'avez pas d'idées bien arrêtées sur la nature du chargement que vous alliez faire, comment auriez-vous pu couvrir d'aussi grandes avances ? — R. Les ressources ne me manquaient pas ; j'allais à Mozambique recevoir 17,000 piastres. Quant au chargement, je connais à fond tout le commerce de ce pays-là. Je savais qu'il était facile de gagner beaucoup d'argent, même en se boroant à acheter des cuirs ; j'avais d'après cela la certitude que je me couvrirais, et bien au-delà, de toutes mes dépenses.

D. Nous vous répétons que la dimension du navire la Maria-Annetta exigeait tout au plus vingt hommes d'équipage. Les frais, d'après vos, pesaient entièrement sur vous ; pourquoi, dans votre propre intérêt, ne vous êtes-vous pas borné à ce nombre d'hommes, au lieu d'en embarquer une douzaine de plus ? — R. Je savais que j'allais faire une navigation extrêmement pénible, et que ce nombre d'hommes m'était absolument nécessaire. Bien que la Maria-Annetta fut censée ne jaugeer que 360 tonneaux, ce navire en comportait bien 430.

D. Toutes ces circonstances sembleraient établir que vous alliez faire la traite des noirs ; les aveux faits sur ce point à bord de la Blonde par quelques hommes de l'équipage viendraient à l'appui de cette présomption, persistez-vous à dire que vous n'avez aucunement l'intention de vous livrer à ce trafic ? — R. Des hommes de mon équipage ont pu faire des déclarations à cet égard, à cause peut être de quelques actes de sévérité de ma part envers eux, et ils ont voulu se venger ; mais je n'avais en aucune manière le projet de faire la traite.

D. Alors, vous alliez faire la piraterie ? — R. Si j'avais voulu faire la piraterie, j'aurais pu vingt fois me mettre à l'œuvre depuis ma sortie du détroit de Gibraltar, et cependant personne ne peut me reprocher un seul acte de cette nature.

D. Vous avez dit que vous seul étiez propriétaire de la Maria-Annetta ; précisez bien pourquoi, lors du premier achat à Syra, et ensuite à Marseille, lorsque le navire a été naturalisé sarde, vous avez recours à un prête-nom, au lieu d'acheter pour votre propre compte ? — R. En Grèce, comme en Sarlaigne, il faut que le propriétaire du navire soit un national.

D. Pourquoi alors n'avez-vous pas acheté un navire espagnol, dont vous auriez pu prendre le commandement, puisque vous dites que vous êtes capitaine ? — R. Un bâtiment comme la Maria-Annetta m'aurait coûté en Espagne 70,000 francs, et je ne voulais pas y mettre autant d'argent.

D. Avez-vous quelque pièce qui établisse que la Maria-Annetta vous appartenait réellement ? — R. Il doit y avoir, parmi les pièces qui ont été saisies lors de la capture, deux lettres de Jacques Pegrano, qui justifient qu'il n'était que mon prête-nom.

D. Pourquoi n'avez-vous pas exigé, lors de la vente à Marseille, une contre-lettre de Jacques Pegrano ? — R. Il partit de Marseille le même jour pour Gènes, d'où il devait me faire venir un capitaine, et m'envoyer les expéditions de bord ; et comme je ne le revis plus, la formalité ne fut pas remplie. D'ailleurs, j'avais confiance en lui.

D. Étiez-vous domicilié à la Havane depuis longtemps ? — R. Depuis 1820. Je faisais les voyages de Barcelone à la Havane, et je m'y suis marié en 1838 ; j'y ai ma femme et mes enfants.

Après cet interrogatoire, qui a été soutenu par l'accusé avec sang-froid, le Tribunal suspend la séance ; quelques minutes après elle est reprise pour l'interrogatoire de Chauvin.

Interrogatoire de Chauvin.

Chauvin interpellé fait la déclaration suivante : Je me nomme Alexandre-Louis Chauvin, né à Poulan (Finistère

chalong, et il en resta dix-huit ou vingt à bord.

D. Ces Espagnols, qui furent ainsi embarqués au moment du départ, paraissaient-ils d'intelligence avec le subrécargue?

R. Oui, Monsieur.

D. Quelle fut la conduite du subrécargue envers le capitaine des discussions, mais je ne savais pas pourquoi.

D. Comment le subrécargue se comporta-t-il à l'égard de Pegrano, second capitaine? — R. Dès le troisième jour de notre départ de Barcelone, il le déposa de son autorité, et il le fit remplacer par l'Espagnol Montanero.

D. Vous arrêta-t-il à Gibraltar? — R. Non, Monsieur.

D. Lorsque vous eûtes dépassé le détroit, que se passa-t-il entre le subrécargue et le capitaine? — R. Le subrécargue enleva le commandement au capitaine et le fit enfermer dans sa chambre. Dès ce moment nous sûmes qu'on se dirigeait sur Mozambique et qu'on allait faire la traite des noirs.

D. Dans le trajet du détroit à Mozambique, avez-vous rencontré quelque bâtiment? — R. Environ un mois et demi après notre sortie du détroit, nous fûmes rencontrés par un navire à vapeur anglais, qui s'approcha de nous. Le subrécargue fit alors monter le capitaine sur le pont et le força à raisonner en lui indiquant Bombay comme étant notre destination. Le capitaine obéit. Quand le vapeur anglais se fut éloigné, le subrécargue fit rentrer le capitaine dans sa chambre. Pendant tout le temps que dura cette scène, le subrécargue avait fait descendre la moitié de l'équipage.

D. Quelle était envers vous la conduite du subrécargue? — R. Il nous força à rester constamment sur le pont, la nuit et le jour, et il nous maltraitait.

D. A l'île Mayotte n'avez-vous pas accosté un daw arabe? — R. Je n'étais pas à bord, dans ce moment.

D. Avez-vous des armes à bord et où les aviez-vous embarquées? — Je ne sais pas où on les avait prises, mais il y avait une vingtaine de fusils et deux canons en mauvais état.

L'accusé finit en parlant de mauvais traitements que leur faisait subir José Dias, qui, armé d'un bâton auquel il avait adapté une aiguille à voile, les piquait comme des bœufs.

Bonnec, interrogé ensuite sur tous les faits, répond de la même manière que Chauvin.

(Bonnec et Chauvin sont les deux matelots français qui se rendirent à bord de la *Bionde*, à l'insu de Ramon.)

Mustiers, Montanero et Dias donnent des explications exactement semblables à celles de Ramon Tizon. Montanero et Dias, interpellés pour savoir d'eux pourquoi ils maltraitaient l'équipage, répondent que c'était pour obéir aux ordres de Ramon, qui les aurait battus eux-mêmes s'ils avaient désobéi. Quant au fait d'avoir piqué les novices avec une aiguille à voile mise au bout d'un bâton, Dias l'explique ainsi : « J'étais souffrant par suite des cataplasmes d'eau-forte que le subrécargue m'avait fait mettre, et comme je pouvais à peine me tenir debout, j'avais attaché une aiguille au bout d'un bâton pour me préserver d'une chute durant le roulis, et si quelquefois je m'en suis servi pour piquer les novices, c'était dans des moments de douleur aiguë; au reste, j'étais à bord, et par la force des choses, le *bourreau* de Ramon. »

D. Dias, dites-nous pourquoi Ramon-Tizon remplaça, quelques jours après le départ de Barcelone, le second Pegrano par Montanero? — R. C'est que Pegrano était plutôt apothicaire que marin; il ne savait pas seulement faire tourner le navire.

Quant à la traite et à la tentative d'empoisonnement dont se plaint Magnone, ces accusés, ainsi que les quatre autres Espagnols, n'en savent rien.

Les nommés Saas, Manconille, Escollare, Ferrera, Metteo-Fernandez, Tolero, Vandrell, Rossel, Lopez Martinet, Palen-Ramis; tous Espagnols et accusés, sont ensuite interrogés, et leurs réponses sont identiques.

Ils ont été embarqués à Barcelone par Ramon, auquel ils remettaient leurs pièces. Ils ne savent rien, ni de la traite des noirs, ni de la tentative d'empoisonnement; ils repoussent fortement l'accusation de piraterie, et se plaignent tous des mauvais traitements que leur ont fait subir Ramon Tizon, Montanero et Dias. Le novice Fernandez se plaint de 27 blessures qu'il aurait reçues par le fait de ces hommes. Tous ne reconnaissent Magnone que comme capitaine de pavillon, et, à leurs yeux, le véritable capitaine, c'était Ramon Tizon.

L'interrogatoire des accusés étant terminé, on procéda à l'audition des témoins.

Le premier appelé est le capitaine Magnone. Je me nomme, dit-il, Jean-Baptiste Magnone, natif de Gènes, capitaine-marin de 2^e classe.

D. Dites-nous ce que vous savez au sujet de la capture du brick la *Maria-Annetta*. — R. J'étais à Gènes, lorsque l'armateur de ce navire, Jacques Pegrano, me proposa de le commander pour un voyage à Calcutta et Bombay. Je partis en conséquence de Gènes avec des lettres de Pegrano, que je remis à mon arrivée à Barcelone au subrécargue Ramon.

D. Quand vous êtes arrivé à Barcelone, n'avez-vous pas demandé au subrécargue quel commerce il devait faire? — R. Il m'a répondu que le chargement le regardait spécialement, et qu'il ne voulait rien dire, de peur de la concurrence.

D. Quel est-ce qui s'est chargé de faire expédier les papiers pour la campagne que vous alliez entreprendre? — Comme j'étais malade, c'est Ramon Tizon; mais quelques jours après, j'ai été chargé par le consul sarde de me rendre à bord pour vérifier si les hommes qui étaient sur le rôle étaient présents.

M^r Thourel, défenseur de Ramon, fait observer que Magnone était d'accord avec le subrécargue pour faire embarquer des Espagnols sans qu'ils fussent inscrits sur le rôle.

D. Qu'est-ce qui était chargé de faire naturaliser sarde le bâtiment? — R. Quand je suis arrivé à Marseille, le bâtiment était déjà naturalisé.

D. Quel était le chargement du navire partant de Marseille, et qu'avez-vous fait du chargement? — R. Nous étions chargés de bois de construction que nous avons débarqué à Barcelone.

D. Expliquez-nous la présence à bord des deux Français? — R. A l'époque de leur embarquement, je n'étais pas à bord, j'étais malade.

D. Parlez-nous de l'embarquement des Espagnols? — R. J'étais encore chez le consul lorsque Ramon fit embarquer les Espagnols; mais à mon arrivée, m'étant aperçu qu'il y avait beaucoup plus d'hommes que nous n'en avions en partant de Marseille, je demandai au subrécargue pourquoi ces gens-là étaient à bord; il me répondit qu'il les avait fait venir pour aider à faire sortir le navire du port. Quand nous fûmes en rade, environ vingt de ces hommes nous quittèrent pour s'en aller à terre dans une embarcation; je dis alors au subrécargue qu'il était temps de mouiller, parce que j'avais à aller à terre pour faire régulariser le rôle par le consul; il me manqua quatre hommes: le subrécargue me répondit que je pouvais aller prendre les papiers dans ma chambre. En remontant sur le pont, je vis avec étonnement que le subrécargue, au lieu de faire jeter l'ancre, avait continué à faire marcher le bâtiment. Sur mes observations réitérées, il répondit que je ferais mes réclamations au consul à Gibraltar.

D. Pourquoi alors ne relâchez-vous pas à Gibraltar? — R. Le subrécargue me dit que le vent était frais, et qu'il ne voulait pas débarquer, et que dès ce moment il n'était plus Sarde, mais Espagnol.

D. Avant cette époque, n'avez-vous jamais eu de différends avec Ramon? — R. Jamais.

D. Parlez-nous de votre séquestration? — R. Dix jours environ après être sorti du détroit, le subrécargue se présenta à moi, et m'ajustant avec un pistolet il m'ordonna de rentrer dans ma chambre. Je me vis dans la nécessité d'obéir. Un moment après, il me fit dire par Montanero que j'étais prisonnier, et que, je ne sortirais pas de ma chambre jusqu'à nouvel ordre; il fit en même temps fermer la claire-voie et placer des factionnaires dans ma chambre et devant la porte. Je restai ainsi privé de liberté pendant deux mois, sans même pouvoir sortir de ma chambre pour les besoins les plus urgents.

Ramon Tizon : Le témoin ment avec effronterie. Magnone raconte dans quelle circonstance il monta sur le pont pour raisonner avec un vapeur anglais, parle du pavillon impérial arboré une fois en présence d'un trois-mâts. Cette partie de sa déposition coïncide avec celle de Ramon. Un jour, ajouta-t-il, Ramon fit porter dans ma chambre une bouteille d'eau-de-vie, mais j'appris par le mousse et le cambusier qu'elle était empoisonnée par du vert-de-gris que Ramon y avait jeté.

Ramon : C'est un imposteur.

D. Quel pavillon arborâtes-vous dans les eaux de Mozambique? — R. La voile de notre arrivée à l'île Magote, Ramon vint me trouver dans ma chambre et me dit : Faisons la paix. Sur ma réponse négative, il me laissa libre. Je montai alors sur le pont, et vis arboré le pavillon impérial que je fis descendre aussitôt.

M^r Thourel fait remarquer que, dans sa déposition écrite, Magnone avait dit qu'il était libre depuis l'entrée dans le canal de Mozambique, et qu'ainsi le fait d'avoir fait descendre le pavillon impérial était faux, puisqu'il y avait déjà plusieurs jours que Magnone était sur le pont.

Mauconill, un des prévenus, se lève et soutient que la version du capitaine Magnone est vraie.

M^r Chappuis fait interpellé sur ce fait Montanero, qui déclare qu'à la vérité le drapeau impérial avait été arboré, mais comme pavillon de signal, et sur l'avant de la *Maria-Annetta*, tandis que le pavillon sarde flottait sur l'arrière, alors que Ramon vit le *daw arabe* mouiller près d'eux.

M^r Thourel : Pourquoi le capitaine Magnone n'a-t-il pas consigné tous les faits dont il se plaint aujourd'hui sur son journal de bord?

Magnone : Je ne le pouvais pas : j'étais prisonnier. Ramon m'aurait brûlé la cervelle si je l'avais fait.

Le reste de la déposition du témoin, celle de Pegrano et des huit autres témoins sont à peu près conformes aux déclarations des autres matelots.

Pegrano, irrité de ce que Ramon lui reproche de n'être pas marin, demande au Conseil à démontrer sur un tableau de mathématiques les diverses manœuvres d'un bâtiment. Cette sortie, et surtout l'indignation qu'il manifeste contre Dias, qui l'a appelé apothicaire, excite une vive hilarité.

La liste des témoins étant épuisée, M. le président, qui a dirigé ces longs débats avec autant de sagacité que d'impartialité, donne la parole au commissaire du Roi.

Ce magistrat a conclu à la culpabilité de Ramon Tizon, et à celle de Dias, Montanero et Domingo Mustich, en recommandant, toutefois, ces derniers à l'indulgence du Tribunal. Il a déclaré s'en rapporter à la sagesse des juges relativement à tous les autres accusés.

M^r Thourel a présenté la défense de Ramon Tizon. Sa plaidoirie a été si complète, que M^r Germain, chargé de défendre Dias, Montanero et Mustich, accusés de complicité, s'est borné à présenter en leur faveur quelques courtes observations.

M^r Chappuis a ensuite ajouté quelques paroles dans l'intérêt des autres accusés pour lesquels il a sollicité un entier acquittement.

Le Tribunal, après une longue délibération, a rendu un jugement qui prononce l'acquiescement de tous les accusés, à l'unanimité des voix.

QUESTIONS DIVERSES.

Double demande en séparation de corps. — Torts et adultères réciproques. — La réciprocité des torts des époux n'est pas un motif de rejeter leurs demandes respectives en séparation de corps.

Cour royale de Paris, 1^{re} chambre, 6 mai; affaire Fajot; plaidants, M^s Fontaine (de Melun) et David; conclusions contraires de M. Godon, substitut de M. le procureur-général.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— PUY-DE-DOME (Clermont-Ferrand (15 mai). — ASSASSINAT D'UN PERCEPTEUR. — Un malheureux événement est venu hier affliger une nombreuse et très honorable famille. Le cadavre d'un homme, qu'on a bientôt reconnu pour être celui de M. M..., percepteur à Olby et Ceyssac, a été trouvé de bonne heure à peu de distance de La Baraque (route du Puy-de-Dôme), dans une carrière d'où l'on extrait des pierres pour l'entretien de la route. Le corps ne laissait voir aucune trace de violence, mais une valise lacérée et vide d'une somme de 3,000 et quelques centaines de francs, que M. M... venait verser à la recette générale, a suffisamment indiqué qu'il était mort assassiné. Le crime n'a pas été commis dans cet endroit, où l'on ne remarque aucun vestige d'une lutte, et M. M..., quoique âgé de soixante-cinq ans, était encore vigoureux et homme à se défendre longtemps. Tout porte donc à croire qu'il y a été transporté mort; son gilet et son habit, qui sont déchirés au collet, confirment cette opinion, qui va sans doute recevoir de la science une certitude; car l'autopsie a fait trouver dans le tube intestinal une grande quantité d'une manière minérale, qui est, en ce moment soumise à l'analyse. Jusqu'à présent il paraît probable que M. M... s'étant abrité dans quelque auberge, y a été empoisonné, puis, qu'à la nuit ses meurtriers l'ont porté dans la carrière où il a été trouvé, et que, pour ne pas être compromis un jour par la détentation de la valise et des papiers qu'elle contenait, ils l'ont aussi déposée là après en avoir enlevé l'argent qui s'y trouvait. Ils ont craint également de s'emparer du cheval, qui est revenu sans son maître à Olby.

— BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille), 13 mai. — Le quartier de Sèon-Saint-Henri a été, ces jours derniers, le théâtre d'une scène de tumulte et de désordre. A un signal donné par quelques jeunes gens munis de cornets, une foule de paysans se sont armés de pioches et autres instruments aratoires, et se sont précipités sur les employés de l'administration du chemin de fer. Ceux-ci ont dû céder le terrain à la révolte, qui aurait pu avoir les plus déplorable résultats. Il paraît que cette émeute rustique a pour cause première la volonté bien arrêtée chez les paysans de s'opposer aux travaux de l'administration jusqu'à ce que l'indemnité que la loi assure aux propriétaires ait été définitivement fixée.

— BASSES-PYRENEES (Pau). — L'affaire du lièvre dont la capture et la mise en civet ont suscité des discordes desquelles nous rendions compte dans un de nos précédents numéros, a été jugée jeudi dernier à la justice-de-peace de Lescar. M. Flobert et ses amis du 25^e ont été déboutés de la demande en dommages-intérêts qu'ils avaient intentée contre le sieur Bergerot. Ainsi se sont terminées les mémorables aventures de cet innocent quadrupède, qui, si l'on en doit juger par ses fentes expérimentées, devait avoir parcouru une longue carrière.

PARIS. 17 MAI.

— La Cour royale s'est assemblée aujourd'hui à huis-clos, à midi, pour procéder à l'installation de MM. Faget de Baure et Cardon de Montigny, nommés conseillers.

— M^{lle} JOSEPHINE MATHUREL, ACTRICE DE LA PORTE SAINT-MARTIN. — CONTRAINTE PAR CORPS. — M^{lle} Joséphine Mathurel, actrice du théâtre de la porte St-Martin, a souscrit au profit d'un sieur Charpentier, agent d'affaires à Paris, un billet de la somme de 250 francs. Le sieur Charpentier a passé ce billet à l'ordre d'un sieur Dujardin, qui n'ayant pas été payé à l'échéance, après avoir fait protester le billet a fait assigner M^{lle} Joséphine Mathurel ainsi que Charpentier, le bénéficiaire du billet en question, devant le Tribunal de commerce.

Un premier jugement, du 22 mars dernier, a condamné les deux défendeurs, par corps, au paiement des 250 fr. Sur l'opposition formée, un deuxième jugement du 9 avril suivant a maintenu le premier.

M^{lle} Mathurel a fait appel de ces deux jugements. Devant la Cour, M^r Nibelle, son avocat, a exposé que le billet a été créé, le 23 février 1844, avec échéance au 15 mars

suivant, à l'occasion d'un prêt de 230 fr. seulement, dans lesquels était compris pour 8 francs une bouteille de liqueur qui valait 1 fr. 50 c.; c'était donc 20 fr. pour vingt-deux jours; à l'échéance, M^{lle} Mathurel oublie complètement d'acquiescer sa dette, et néglige de se faire représenter devant le Tribunal de commerce lors de la première assignation, et sur l'opposition qu'elle forma au jugement par défaut.

Quoi qu'il en soit, les deux jugements furent signifiés à M^{lle} Mathurel avec commandement, tendant à contrainte par corps, et le 29 avril dernier un garde du commerce vint avec un déploiement de force armée ridicule pour s'emparer de sa personne; il fit chez elle une perquisition scandaleuse; prévenue à temps, M^{lle} Mathurel avait quitté son domicile; depuis vingt jours elle est forcée de se soustraire aux recherches, sans pouvoir paraître au théâtre, et encourant ainsi des amendes considérables et multipliées, et dans l'impossibilité de chercher à se procurer les fonds dont elle a besoin pour solder cette dette. Indépendamment des tentatives d'incarcération dirigées contre elle, M^{lle} Mathurel va saisir son mobilier, d'une valeur d'au moins 20,000 francs; on a forcé chez elle une armoire à glace, dans laquelle on espérait la trouver.

Abordant la discussion de droit, M^r Nibelle a soutenu que le Tribunal de commerce n'était pas compétent, et subsidiairement que M^{lle} Joséphine Mathurel, actrice du théâtre de la Porte-St-Martin, ne pouvait être contrainte par corps au paiement d'un billet souscrit par elle à l'occasion d'un prêt d'argent.

M^r Blondel, avocat, dans l'intérêt du sieur Dujardin, a soutenu que M. Charpentier, endosseur du billet, étant agent d'affaires, le Tribunal de commerce était compétent. Sur la question de contrainte par corps, il s'en est rapporté à la sagesse de la Cour.

M. l'avocat-général Lenain a pensé que le Tribunal de commerce était compétent, mais que M^{lle} Mathurel ne pouvait être contrainte par corps au paiement du billet.

Conformément à ces conclusions, la Cour (4^e chambre), considérant, sur la compétence, que Charpentier, endosseur du billet, était agent d'affaires; mais que M^{lle} Mathurel n'était pas commerçante, et que la cause du billet n'avait rien de commercial, a réformé les jugements attaqués, et ordonné qu'ils ne seraient exécutés que par les voies ordinaires. M^{lle} Mathurel pourra donc, ce soir, se montrer au public du théâtre de la Porte-Saint-Martin sans craindre les gardes du commerce.

— C'est dans la seconde quinzaine du mois de juin que Rousselet et Edouard Donon-Cadot, accusés d'assassinat sur la personne de M. Donon-Cadot comparaitront devant la Cour d'assises de la Seine.

— OUVERTURE DES ASSISES. — La première section de la Cour d'assises a ouvert aujourd'hui sa seconde session de mai, sous la présidence de M. Ferey. Plusieurs excuses ont été proposées et admises par la Cour. M. le lieutenant-général vicomte de Caux, pair de France, a été excusé à raison de cette qualité, pour la durée de la session législative. M. Frogier de Poulevoy, actuellement en voyage, et M. Alloud, dont l'état de maladie a été justifié, ont été excusés pour la présente session.

La seconde section n'a eu à prononcer que sur une seule excuse de maladie présentée au nom de M. de St-Julien-des-Neués, avocat, et appuyée de certificat régulier. La Cour a dispensé ce juré du service de la session.

— M. Moulner, commissaire de police du quartier du Temple, a opéré avant-hier l'arrestation d'un individu nommé Charles L..., qui, dans l'espace de trois jours, avait volé un manteau à l'étalage du sieur Perdrot, marchand d'habits; une redingote à la devanture d'un autre marchand nommé Moris; et enfin un habit dans la boutique du sieur Legrand, tailleur. Cet homme est convenu sans la moindre difficulté de ces diverses soustractions. Interrogé sur ce qu'il avait fait de ces objets, il a déclaré avoir vendu l'habit à un brocanteur de la rue Ste-Avoie; et le manteau, ainsi que la redingote à un menuisier de la rue du Temple, le tout moyennant 100 fr. On a trouvé sur lui une somme de 60 francs, plus un passeport et un livret au nom de Joseph Giedelmann, ouvrier menuisier.

Aux questions qui lui furent faites sur l'origine de cet argent et de ces papiers, il a répondu que les 60 francs étaient le restant des 100 francs produit de la vente des vêtements. Quant aux papiers de stréité, il a déclaré les avoir trouvés dans la poche d'un habit par lui volé, il y a dix jours, sur le carreau du marché du Temple. Il a fait connaître, de plus, qu'il s'était évadé, dans le courant de juin 1843, de la prison militaire de Lyon, où il était détenu par suite d'une condamnation à cinq années d'emprisonnement pour vol, alors qu'il servait en qualité de soldat dans le 20^e régiment de ligne.

Il a été écroué au dépôt jusqu'à ce que l'on ait constaté son identité.

— Le sieur Lemaire, tenant une maison garnie rue Saint-Georges, 10, voit arriver chez lui avant-hier deux individus accompagnés d'une femme. L'un d'eux, prenant la parole, demanda s'il y a un appartement vacant, et, sur la réponse affirmative de M. Lemaire, il témoigna le désir de le visiter. Le maître de l'hôtel l'y conduisit, ainsi que les deux personnes avec lesquelles il était venu; tous trois l'examinèrent, font quelques observations, le trouvent un peu petit, un peu mesquin, puis finissent par dire qu'il faudra bien, en attendant mieux, que leur maître s'en arrange. Alors celui qui avait parlé le premier ajota : « Nous sommes attachés à la maison de M. le comte de F..., nous le précéderons de vingt-quatre heures, et il nous a chargés de tout préparer pour le recevoir. Nous allons donc déposer dans l'appartement les deux malles que voici, et qui contiennent une partie de ses effets; puis, après nous être reposés quelques heures, nous partirons pour revenir demain avec notre maître. »

En effet, les deux malles sont rangées dans l'antichambre, et les trois individus restent seuls.

Quelques heures se passent, pendant lesquelles le sieur Lemaire, réfléchissant à l'allure singulière des gens de M. le comte, et se rappelant quelques signes qui s'étaient faits entre eux, conçoit certains soupçons. Il monte à l'appartement, pénètre à petits pas dans l'antichambre, et s'approche des deux malles pour s'assurer si, par leur poids, elles annoncent en effet renfermer des bagages. L'une de ces malles, qui n'était fermée qu'un crochet, s'ouvre, et M. Lemaire y trouve, à sa grande surprise, la pendule de son salon, pendule riche et d'un prix élevé. Il ne dit rien, et se contente de se mettre aux aguets.

Peu de temps après, à la chute du jour, il aperçoit les prétendus domestiques de M. de F... qui prennent cette malle, la portent avec précaution, descendent l'escalier et se dirigent vers la rue. Aussitôt il s'élança sur eux, leur barre le passage, et leur déclare qu'ils n'ont pas plus loin. Nos trois personnages, terrifiés de cette apparition à laquelle ils étaient loin de s'attendre, ne songent pas à faire de résistance, et ils sont bientôt entre les mains de la force armée que l'on avait été chercher. Ce sont les époux C..., demeurant rue de Bercy, et le nommé F..., habitant de Boulogne. Ils ont été mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Avant-hier, un Anglais, M. Brew, demeurant rue St-Thomas du Louvre, hôtel d'Albion, passait rue de Valois du Palais-Royal, lorsqu'il sent une petite secousse du côté de sa poche; il y porte vivement la main, et y rencontre

celle d'un individu qui tenait un portefeuille garni de valeurs considérables en bank-notes. M. Brew retint cette main dans la position où elle était jusqu'à l'arrivée de la force armée, qu'il appela à grands cris. Ainsi arrêté en flagrant délit, le hardi voleur a été reconnu pour être un émigrationnaire libéré, soumis à la surveillance de la haute police, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (Charlestown), 4 mai. — DERNIÈRES NOUVELLES D'HAÏTI. — Les plus affreux désastres ont suivi la prise d'assaut de la ville des Cayes. Les nègres insurgés ont massacré toute la population blanche et mulâtre, à l'exception de quatre cents personnes qui se sont réfugiées à la Jamaïque sur des navires étrangers, entre autres sur un brick français commandé par le capitaine Tahet.

Le président Hérard a été tué dans une bataille livrée aux révoltés de Santo-Domingo.

On s'attendait d'un moment à l'autre à une insurrection des nègres au Port-au-Prince dit port républicain; ce qui compléterait cette sanglante révolution.

Ces nouvelles sont transmises par des lettres de la colonie danoise de Saint-Thomas, dans les Antilles.

— ANGLETERRE (Londres), 15 mai. — AFFAIRE DALMAS. — Pendant que les magistrats de police de Wadsworth poursuivaient l'instruction contre un ancien séminariste français, Auguste Dalmas, marié depuis peu et maintenant professeur de chimie, comme assassin de Sarah Mac-Farlane (V. la *Gazette des Tribunaux* du 14 de ce mois), le coroner remplissait de son côté son devoir en constatant la cause de la mort de cette femme. Le jury d'enquête a demandé plusieurs fois, mais en vain, que la personne de Dalmas lui fût représentée : il n'était pas au pouvoir du coroner de le satisfaire. Aussi, le jury s'est borné à déclarer que Sarah Mac-Farlane était morte sous le coup d'un assassin, mais sans indiquer le nom du meurtrier présumé.

Plusieurs audiences ont été consacrées à l'information devant le Tribunal de police. Les témoins ont constaté les faits déjà connus. Sarah Mac-Farlane, à qui Dalmas avait confié la direction absolue de sa maison et l'éducation de Charlotte, la plus jeune de ses filles, vivait avec lui dans un commerce intime, et lui donnait de fréquents sujets de jalousie. C'est ce qui a été prouvé clairement dans une correspondance de telle nature, qu'avant de la lire en public les magistrats ont fait sortir toutes les femmes de l'audience. Dalmas reprochait à Sarah, dans les termes de la plus énergique obscénité, sa conduite dissolue. « Vous êtes cause que j'en deviendrai fou, et que je me couperai la gorge, » disait-il. Sarah répondit par un petit billet ainsi conçu : « Ne faites pas cela, je serais obligée de faire dire une messe à votre intention. »

Plusieurs expressions énigmatiques de ces lettres sembleraient annoncer que Dalmas, quoique vivant en concubinage, n'avait pas oublié ses anciennes pratiques religieuses, car il écrivait à Sarah : « Vous avez fait de ma maison à la fois une chapelle et un mauvais lieu. » Auguste Dalmas a déclaré qu'il réservait ses moyens de défense pour le moment où il comparaitrait devant la Cour criminelle centrale. Il a été en effet mis en accusation et enfermé dans une des cellules de Newgate.

— PRUSSE, Gesecke, près Paderborn, le 6 mai :

« Hier au soir, notre ville a été le théâtre d'un événement déplorable. Vers neuf heures, la populace se réunit, s'arma d'une grande quantité de pierres et les lança contre les maisons habitées par les juifs; toutes celles de ces maisons qui étaient en bois ont été démolies, et les autres fortement endommagées. Une seule des maisons des Israélites a été ménagée par les perturbateurs, parce que parmi ses habitants se trouvait une femme nouvellement accouchée. »

Par suite de ces actes de vandalisme, des familles entières, des femmes, des vieillards, des enfants se trouvent sans abri. Heureusement le peuple n'a commis aucun attentat contre les personnes.

« Voici ce qui a excité la fureur du peuple contre les Israélites : dans la matinée, un prêtre catholique reçut par la poste une lettre anonyme portant le timbre de Paderborn, et qui contenait les insultes les plus grossières contre le culte catholique et contre tout ce qui est sacré aux yeux de ceux qui le professent. Le prêtre communiqua cette lettre à quelques-uns de ses amis, qui en parlèrent à d'autres personnes, de sorte que peu à peu le contenu de la lettre reçut une grande publicité. Bientôt le bruit courut que c'étaient les juifs de notre ville qui auraient fait écrire cette missive. La populace devint furieuse; elle résolut de se venger sur les juifs, et elle commit les dévastations que nous avons rapportées. »

« Un grand nombre d'arrestations ont été faites, et la justice informe. »

A l'Opéra-Comique, ce soir, la *Sirène*.

— Au Vaudeville, aujourd'hui samedi, le *Carlin de la marquisse*, la *Polka en province* et *Loisa*, par Arnal, Bardou, Félix, Laferrère, Leclère, Amant, M^{me} Thénard, Doche, Liévenne et Laverny.

— Aux Variétés, le *Bouffon du Prince*, par Bouffé, M^{lle} Valence et Flore; les *Sirènes*, par Hyacinthe, et les *Trois polka*, par Lionel et M^{lle} Maria Volet.

— Spectacle à recette ce soir au Gymnase : M^{lle} Nathalie dans *Zéla la danseuse*, où Luquet et Rébard la secondent si plaisamment; Dalmas dans la *Tante Bazu*; M^{lle} Rose-Chéri dans *Alberta I^{re}*, et Péliss des comiques dans *l'Oncle à succession*.

— Librairie. — Beauvais, Musique.

L'*Histoire de France*, de M. Théodore Burette, illustrée de 300 dessins par M. Jules David, est un des meilleurs ouvrages de notre époque; son récit se distingue par l'intérêt, la rapidité, la profondeur de critique que l'on ne demande qu'aux ouvrages des maîtres. M. Burette a tout analysé avec une remarquable justesse d'esprit.

— La seconde partie des *Mystères de Londres*, par sir Francis Trolopp, vient de paraître; elle était impatientement attendue par tous ceux qui ont lu les premiers volumes de cet étrange roman, qui captive depuis plusieurs mois l'attention du public. Cette seconde partie, intitulée : *la Fille du pendu*, contient l'histoire ténébreuse de Sannah, ravissante création que l'on n'avait entrevue jusqu'alors qu'à travers la trame serrée des intrigues des *Gentilshommes de la nuit*. D'ailleurs, le roman tout entier s'éclaircit ici, et le profil élégant de Rio-Santo revêt des lignes profondes et arrêtees qu'on n'avait point encore soupçonnées.

— Il paraît à la librairie Paulin le premier volume d'une publication piquante qui s'intitule : *les Actes des Apôtres*. Il en paraîtra un volume par mois. La lutte des jésuites contre l'Université, le despotisme des évêques à l'égard du clergé; sont le sujet de cette piquante revue, qui est accueillie avec une grande curiosité par le public. Les auteurs gardent l'anonyme.

OPÉRA. — Louis XI.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène.
OPÉON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Loisa, le Carlin, la Polka.
VARIÉTÉS. — La Meunière, le Bouffon, les Sirènes, les 3 Polka.
GYMNASE. — Bazu, Zéla, Alberta, l'Oncle.
PALAIS-ROYAL. — 1^{re} Frieri Galibati, la Peau du Lion.
PORTE-SAINTE-MARTIN. — La Main droite et la Main gauche.
FANTAISIE. — Jacques le Corsaire.
AMBIGU. — Les Amours de Murcie.
CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Polka, les Demoiselles, le Jardin, les Bas-Illeus.
PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

J. HETZEL, éditeur du DIABLE A PARIS, — DES ANIMAUX PEINTS AVEC RICHELIEU, 76. PAR EUX-MÊMES, édition coloriée, 100 livraisons à 30 cent.

ÉDITION ILLUSTRÉE. — 1^{re} LIVRAISON.

DU VOYAGE OU IL VOUS PLAIRA, — DU VICAIRE DE WAKEFIELD, — DU TON POUCH, ETC.

J. HETZEL, éditeur, RUE DE MÉNARS, 10.

Annouces légales.

HISTOIRE DES FRANÇAIS PAR TH. LAVALLEE

2 MAGNIFIQUES volumes grand in-8°, 30 fr. L'OUVRAGE COMPLET, 40 l. pour les départem.

MYSTÈRES DE LONDRES

1^{re} PARTIE : LES GENTILSHOMMES DE LA NUIT. — 2^e PARTIE : LA FILLE DU PENDU. Par sir FRANCIS TROLOPP. Au comptoir des Imprimeurs unis, 15, quai Malaquais. 5 vol. in-8. Prix : 37 fr. 50.

HISTOIRE DE FRANCE ILLUSTRÉE DE 500 DESSINS PAR J. DAVID.

On souscrit chez P.-C. LECHÉREUX, Éditeur, rue de Seine, 35; aux dépôts de Publications pittoresques, et chez les principaux Libraires de Paris et des Départemens.

MAISON DES VAUX. CONFECTIONNÉS DANS LE PLUS NOUVEAU GOUT. POUR PANTALONS ET GILETS. MANTELETS de toutes formes.

Cet ancien établissement, contre lequel aucun autre n'a pu lutter jusqu'à ce jour pour la spécialité des **BLANCS DE FIL** et de **COTON**, vient de faire de nouveaux approvisionnements qui lui permettent de satisfaire à tous les besoins. Les dames reconnaîtront facilement la qualité supérieure des toiles et les prix vraiment extraordinaires auxquels elles pourront se les procurer. En vue de répondre aux besoins de la saison, le propriétaire vient de réunir dans ses magasins un des plus riches assortiments d'articles d'été, au prix desquels les exigences de la mode n'ont fait subir aucune augmentation sur ceux déjà connus. Cette maison, si recommandable par la confiance qu'a dû lui mériter d'ailleurs sa réputation de **BON MARCHÉ**, offre l'échange et même le remboursement des marchandises qui ne conviendraient pas.

LES ACTES DES APOÛRES. 1 FRANC.

Sommaire du tome premier. — Le recueil des Actes des Apôtres était indispensable. — Lettre vraisemblable de l'abbé Combalot à M. de Chartres. — L'abbé Combalot à la folle encre. — Mise de M. de Valence. — La loi de M. Villemaneu réduite à un tableau synoptique démontrant l'ingratitude du Clergé. — Le passé, le présent et le futur de M. Affre. — Les canons du sacro-saint concile tenu à Paris inconnus, au mois d'avril 1843. — La censure ecclésiastique rétablie de fait. — Arrêts de la censure ecclésiastique sur MM. Cousin, Bréger, Lamartine, Madame la vicomtesse Delannay et autres. — Le fils des Croisés et son superbe manifeste à un sou et deux sous. — Incurie redoutable sur le fils des Croisés. — Le discours et la réponse. — Livres des jésuites brûlés de la main du bonreau. — ON NE DOIT AUCUN JÉSUITES QUE L'EXCOMMUNICATON, proposition développée par M. de Broglie devant la chambre des pairs. — Mission de monseigneur Faget à Rome. — Question discrète à Sa Grandeur. — Deux abbés se débattant par la fuite aux honneurs que voudrait leur rendre la justice civile. — AUX ÉVÊQUES, par un ecclésiastique. — L'épionnage organisé contre le clergé inférieur. — Clef du chiffre des espions. — Lettre d'un curé de campagne sur l'oppression du bas clergé par les évêques. — Deux fils volés à leur famille au profit de saint Ignace. — Procès en diffamation intenté par M. Gérusé à M. de Rhodéz, sous le couvert de l'UNIVERSE. — État de la question à la chambre des pairs.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21. Consultations Gratuites tous les Jours.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

PATE PECTORALE ET SIROP au Mou de Veau de DEGENETALS.

Pharmacie, RUE SAINT-HONORÉ, 327, R. J.-J. ROUSSEAU, 21, et Geoffroy-Langevin, 11, Couturier avenue.

Paris. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour de cette Pâte au mou de veau de DEGENETALS, la considérant comme un des remèdes efficaces pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens et affections de poitrine.

LES ACTES DES APOÛRES. 1 FRANC.

Leur guérison. M. MICHEL D. CHAILLEVOIS, dentiste, breveté du Roi, pour les Dentiers, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents qui fait plomber sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

LE D^r W. ROGERS.

POSE SES DENTS OSANORÉS SANS CROCHETS NI CLIGATURES SANS EXTRACTION DES RACINES

Méthode unique pour raffermir les dents chancelantes

BEAUTÉ, UTILITÉ, DURÉE, GARANTIE.

DEGENETALS.

Pharmacie, RUE SAINT-HONORÉ, 327, R. J.-J. ROUSSEAU, 21, et Geoffroy-Langevin, 11, Couturier avenue.

Paris. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour de cette Pâte au mou de veau de DEGENETALS, la considérant comme un des remèdes efficaces pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens et affections de poitrine.

DENTS.

Leur guérison. M. MICHEL D. CHAILLEVOIS, dentiste, breveté du Roi, pour les Dentiers, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents qui fait plomber sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

MM. Seymour et Mallan,

chirurgiens-dentistes, rue Castiglione, 8, à Paris, et 59, lower Brook St-Londres, brevetés par S. M. Louis-Philippe, pour l'extraction des dents au couteau, et pour l'opération se fait à la minute, et sans la moindre douleur; de même par des dents artificielles faites d'une composition connue d'eux seuls, réunissant tous les avantages et la beauté des dents naturelles, et que MM. SEYMOUR et MALLAN fixent sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines, et sans il de métal et aucune espèce de ligature, et garantissent la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

DEGENETALS.

Pharmacie, RUE SAINT-HONORÉ, 327, R. J.-J. ROUSSEAU, 21, et Geoffroy-Langevin, 11, Couturier avenue.

Paris. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour de cette Pâte au mou de veau de DEGENETALS, la considérant comme un des remèdes efficaces pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens et affections de poitrine.

MAISON DE CAMPAGNE

située à Sevran, canton de Genessey, arrondissement de Pontoise, Grande-Rue et place de Sevran.

Cette propriété contient, outre les bâtiments, plusieurs jardins, un parc, une pièce d'eau, une petite rivière à incluse avec ponts, plusieurs pavillons, pelouses et forêts de massifs, d-s écuries et des remises. La contenance est de 5 hectares 72 ares 15 centiares. On y arrive de Paris par les bateaux-poste en une heure environ.

Mise à prix réduite de 30,000 francs à 15,000 francs.

S'adresser : 1^o A Pontoise, à M. PENTE, avoué, rue de la Coutellerie, 24, et à M. Sestier, avoué.

2^o A Paris, à M. LOMBARD, avoué, rue des Jeûneurs, 13.

MAISON DE CAMPAGNE

située à Sevran, canton de Genessey, arrondissement de Pontoise, Grande-Rue et place de Sevran.

Cette propriété contient, outre les bâtiments, plusieurs jardins, un parc, une pièce d'eau, une petite rivière à incluse avec ponts, plusieurs pavillons, pelouses et forêts de massifs, d-s écuries et des remises. La contenance est de 5 hectares 72 ares 15 centiares. On y arrive de Paris par les bateaux-poste en une heure environ.

Mise à prix réduite de 30,000 francs à 15,000 francs.

S'adresser : 1^o A Pontoise, à M. PENTE, avoué, rue de la Coutellerie, 24, et à M. Sestier, avoué.

2^o A Paris, à M. LOMBARD, avoué, rue des Jeûneurs, 13.

DEGENETALS.

Pharmacie, RUE SAINT-HONORÉ, 327, R. J.-J. ROUSSEAU, 21, et Geoffroy-Langevin, 11, Couturier avenue.

Paris. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour de cette Pâte au mou de veau de DEGENETALS, la considérant comme un des remèdes efficaces pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens et affections de poitrine.

D'UNE MAISON

située à Paris, quai Napoléon, 11.

Revenu brut : 6,615 fr.

Charges : environ 507 fr. 43 c.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser :

1^o A M. LACROIX, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 51 bis.

2^o A M. Lefar, notaire, rue Saint-Honoré, 390.

D'UNE MAISON

située à Paris, quai Napoléon, 11.

Revenu brut : 6,615 fr.

Charges : environ 507 fr. 43 c.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser :

1^o A M. LACROIX, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 51 bis.

2^o A M. Lefar, notaire, rue Saint-Honoré, 390.

DEGENETALS.

Pharmacie, RUE SAINT-HONORÉ, 327, R. J.-J. ROUSSEAU, 21, et Geoffroy-Langevin, 11, Couturier avenue.

Paris. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour de cette Pâte au mou de veau de DEGENETALS, la considérant comme un des remèdes efficaces pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens et affections de poitrine.

D'UNE MAISON

située à Paris, quai Napoléon, 11.

Revenu brut : 6,615 fr.

Charges : environ 507 fr. 43 c.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser :

1^o A M. LACROIX, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 51 bis.

2^o A M. Lefar, notaire, rue Saint-Honoré, 390.

D'UNE MAISON

située à Paris, quai Napoléon, 11.

Revenu brut : 6,615 fr.

Charges : environ 507 fr. 43 c.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser :

1^o A M. LACROIX, avoué poursuivant, rue Ste-Anne, 51 bis.

2^o A M. Lefar, notaire, rue Saint-Honoré, 390.

DEGENETALS.

Pharmacie, RUE SAINT-HONORÉ, 327, R. J.-J. ROUSSEAU, 21, et Geoffroy-Langevin, 11, Couturier avenue.

Paris. Les médecins les plus célèbres ordonnent chaque jour de cette Pâte au mou de veau de DEGENETALS, la considérant comme un des remèdes efficaces pour la guérison des Rhumes, Toux, Catarrhes, Enrouemens et affections de poitrine.